

Les

carnets

**Directive sur**

**l'identification**

**des personnes physiques**

**dans les médias**

déon

**adoptée le 3 décembre 2014**  
**par le Conseil de déontologie journalistique**

tologie



# **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias**

**adoptée le 3 décembre 2014  
par le Conseil de déontologie journalistique**

Les carnets de  
la déontologie

**6**

cdj<sup>o</sup>

Conseil de déontologie journalistique  
mars 2015  
Bruxelles

# Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias

Le Conseil de déontologie journalistique est régulièrement consulté par des journalistes et des rédactions sur l'opportunité d'identifier des personnes dans les médias. C'est une des questions les plus fréquemment posées. Par ailleurs, l'article 25 du Code de déontologie journalistique prescrit aux journalistes de respecter la vie privée. Cette règle générale demande à être concrétisée à propos de l'identification.

La directive a pour objectif de répondre à ces préoccupations. Elle constitue aussi un outil de réflexion pour les journalistes confrontés à la question de l'opportunité d'identifier des personnes.

Par *identification*, on entend les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons et des images.

L'identification dont il est question ici ne concerne que les personnes physiques évoquées dans l'information diffusée, pas les sources d'information. Les relations entre les journalistes et ces sources font l'objet d'un *Guide de bonnes pratiques* coédité par le CDJ et l'AJP.



# Principes

**Art. 1 :** Les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur accord explicite ou implicite. A défaut d'un tel accord, ils ne les identifieront que dans l'un des cas prévus à l'art. 3.

**Art. 2 :** L'identification de mineurs nécessite une prudence particulière. Elle dépend en principe de l'accord des parents ou tuteurs. Toutefois, la volonté d'un mineur capable de discernement peut être prise en compte. Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal – voir annexe 1) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

**Art. 3 :** Outre les interdictions légales spécifiques et à défaut d'accord, l'identification des personnes n'est permise que dans les cas suivants :

- ◆ lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ;
- ◆ ou lorsque l'identification relève de l'intérêt général.

**Art. 4 :** Est d'intérêt général une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes. L'intérêt général requis pour l'application de l'article 3 implique que l'identification de la personne concernée apporte une plus-value au traitement du sujet. Cet intérêt général peut s'apprécier au niveau local.

Cette plus-value se mesure sur la base de critères comme la gravité des faits, la notoriété de la personne concernée au sein du public visé par le média, l'implication d'une personnalité publique, la volonté d'éviter toute confusion préjudiciable à des tiers, l'existence d'un danger pour la société ou l'importance du débat de société auquel cette information contribue. L'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public.

**Art. 5 :** Une retenue plus grande s'impose lorsque la personne concernée n'est pas une personnalité publique. Mais même l'identification d'une personnalité publique reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général énoncé à l'article 4. (Voir annexe 2)





# Conseils complémentaires

Les principes qui précèdent, exprimés dans les articles 1 à 5, constituent des normes spécifiques de déontologie à respecter dans toute pratique journalistique. Ils complètent à propos de l'identification des normes générales énoncées dans le Code de déontologie journalistique. D'autres règles ne présentent pas le caractère obligatoire de normes mais guident utilement les journalistes dans leurs pratiques quotidiennes.

## **1. Certaines règles énoncées dans le Code de déontologie journalistique constituent des normes déontologiques à respecter aussi lorsque la question de l'identification se pose.**

- ◇ Dans la recherche d'informations : rechercher et respecter la vérité des faits, utiliser des méthodes loyales, éviter les confusions entre le rôle de journaliste et celui d'auxiliaire de police, éviter l'intrusion dans la douleur des personnes...
- ◇ Dans le travail sur l'information : vérifier et recouper les informations d'autant plus attentivement que des personnes sont concernées, accorder un droit de réplique préalable aux personnes que l'on met gravement en cause...
- ◇ Dans la mise en forme de l'information : veiller à ce qu'une éventuelle scénarisation soit au service de la clarification, être prudent dans le choix des termes utilisés, citer les sources sauf s'il est justifié de préserver leur anonymat, faire prévaloir l'intérêt général, respecter la dignité humaine, ne mentionner les caractéristiques personnelles que lorsqu'elles sont pertinentes au regard de l'intérêt général, éviter les stéréotypes et les généralisations abusives...

**2. Sans constituer des normes déontologiques au sens strict, un certain nombre de « bonnes pratiques » peuvent être formulées à propos de l'identification des personnes.**

Il s'agit notamment de vérifier dans toute la mesure du possible avant de diffuser le nom de victimes si leurs familles sont déjà informées. Ou encore de recourir de préférence à des initiales, à des prénoms d'emprunts, à des reconstitutions par des acteurs ou à des bandeaux sur des photos ou à tous autres procédés qui permettent d'humaniser l'information sans pour autant identifier les personnes. Le recours à ces méthodes sera signalé au public.

# Annexe 1

## Les dispositions légales

**D**roit et déontologie se recoupent souvent mais ne sont pas pour autant identiques. Le droit interdit l'identification de certaines catégories de personnes dans des circonstances particulières. En principe, les journalistes doivent s'y conformer. Déontologiquement, il est exceptionnellement possible d'y déroger dans les cas où l'intérêt général justifierait de passer outre à ces normes légales. Mais même alors, des poursuites judiciaires ne sont pas exclues.

### 1. La protection de l'identité des mineurs

#### **Code Pénal Section VII - De l'atteinte à la vie privée du mineur.**

(remplace l'ancien art. 80 de la loi de protection de la jeunesse – loi 2005-08-10/62, art. 12)

**Art.433bis.** La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites.

Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue (aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis) de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait).

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 37 : mesures de garde, de préservation et d'éducation

Art. 38 : sanction administrative

Art. 39 : mise à la disposition du gouvernement

Art. 43 : mesures à l'égard des malades mentaux

Art. 45ter : classement sans suite

Art. 45quater : médiation

Art. 57bis : dessaisissement.

## **2. La protection de l'identité des victimes de violences sexuelles**

### **L'article 378bis du Code pénal :**

*« La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre[d'un attentat à la pudeur ou d'un viol] sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.*

*Les infractions à cet article seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement. »*

## **3. En matière de divorce, de séparation de corps et/ou de biens**

### **Article 1270, alinéa 1 du Code judiciaire :**

*« La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine d'une amende de 100 à 2000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. »*

## Annexe 2

# Qu'est-ce qu'une personnalité publique ?

Le CDJ fait sienne la catégorisation proposée par S. Hoebeker et B. Mouffe dans *Le droit de la presse*, Anthémis, 3e édit. 2012, pp. 283 – 284 (n° 474).

Les personnes publiques sont :

- ◆ celles qui exercent une fonction publique de nature politique ;
- ◆ le Roi ;
- ◆ celles travaillant pour une personne politique ;
- ◆ celles exerçant une fonction publique autre que politique (fonctionnaire, policier, militaire, ministre du culte, magistrat) ;
- ◆ les personnalités, célébrités et vedettes ;
- ◆ les personnes impliquées dans une affaire judiciaire ;
- ◆ les personnes privées qui se projettent volontairement dans une zone d'intérêt général ;
- ◆ les personnes privées involontairement associées à un événement d'intérêt général (événement d'actualité et fait de société).

Selon la jurisprudence actuelle du CDJ, une personne peut dans certains cas être considérée comme publique ne serait-ce que localement en raison de sa notoriété au sein du public visé par le média.



# Annexe 3

## La jurisprudence actuelle du CDJ sur l'identification des personnes

De sa création en 2009 à 2014, environ un cinquième de l'ensemble des avis rendus par le Conseil de déontologie journalistique concerne avec plus ou moins d'intensité la problématique de l'identification des personnes. La décision du CDJ sur l'aspect « identification » est parfois influencée par d'autres éléments spécifiques à un dossier, ce qui doit inciter à la prudence avant toute généralisation à d'autres situations.

### ◆ Identification

#### En texte :

**11-32** : citer le nom d'un témoin à un procès peut contribuer à une mise en perspective utile de l'information même si la personne ne souhaite pas être citée.

#### En photo :

**13-27** : identification par l'image seule : face à deux versions factuelles opposées, le CDJ n'a pas les moyens de trancher. En l'espèce, le média a pu supposer un accord.

#### Par d'autres éléments :

**11-40** : si l'on veut éviter d'identifier une personne, il faut éviter toutes les informations qui la rendent identifiable même dans un milieu restreint.

**11-41** : l'identification certaine par d'autres éléments que le nom peut être fautive dans certains cas mais peut aussi se justifier en fonction de l'intérêt général.

**11-44 et 11-46** : l'identification certaine par d'autres éléments que le nom peut être fautive.

**13-02** : l'identification d'un mineur victime de violences sexuelles de la

part de son père est effective (et fautive) lorsque l'identité du père est publiée.

**13-44** : l'identification d'une personne peut intervenir par la seule mention de sa fonction, même sans indication de son nom (ex. : le directeur d'une école précise).

#### ◆ Identification par qui ?

**13-45** : la possibilité d'identification d'un cadavre par ses proches, sans que cela apporte une plus-value au traitement du sujet l'information, peut conduire à une atteinte à la dignité de cette personne et à l'intrusion injustifiée dans la douleur des proches.

**14-06** : lorsqu'une personne a refusé tout contact avec les médias parce que cela la mettrait en danger, la diffusion d'éléments permettant, dans un milieu donné, de la reconnaître est fautive.

#### ◆ Personnalités publiques :

**12-23** : lorsqu'une personne est une personnalité publique même au seul niveau local, l'identification peut être justifiée.

**12-48** : l'identification est justifiée quand la personne concernée est une personnalité politique qui recourt dans sa vie privée à des pratiques illégales. Dans le cas d'espèce, l'identité de la personne était secondaire par rapport au sujet traité.

**13-34** : lorsqu'une personne joue un certain rôle public ne serait-ce que local et s'est elle-même mise publiquement en évidence (par un concert et la diffusion de photos de ce concert sur Facebook), l'identification est permise.

**13-47** : l'intervention d'une personnalité publique dans un fait divers peut justifier son identification mais pas celle de la victime anonyme de ce fait divers, a fortiori lorsque cette victime s'y est opposée.



## ◆ Identification justifiée :

**12-29** : La gravité des faits et le risque de suspicion pouvant peser sur d'autres personnes sont des critères susceptibles de justifier l'identification d'une personne. Mais cette identification entraîne alors la nécessité d'une possibilité de réplique aux accusations graves préalablement à toute publication.

**12-36** : l'identification est justifiée quand l'identité d'une personne potentiellement dangereuse est diffusée par les autorités judiciaires aux fins de recherche.

**12-37** : l'identification est justifiée quand la personne concernée a accepté la publication de photos sur lesquelles elle est reconnaissable.

**13-22** : l'identification d'une personne dans un compte-rendu d'audience en justice n'est pas fautive, a fortiori lorsque la personne y manifeste un comportement « hors norme » et revendique une notoriété internationale.

**13-33** : l'identification d'une personne n'est pas fautive lorsqu'aucun élément d'identité n'est révélé et qu'une personne n'est reconnue que par un proche déjà au courant des faits survenus.

**14-26** : l'identification par le nom et l'image d'un enfant victime d'infanticide et du beau-père de cet enfant est justifiée par l'intérêt général en raison de la gravité du crime et le fait que c'est le beau-père qui a découvert le corps.

**14-12** : l'identification par le nom et l'image d'une avocate suspectée de délit en relation avec sa clientèle est fautive lorsqu'elle jette l'opprobre sur une personne nommément désignée, qui n'expose pas particulièrement sa vie professionnelle et privée au public, qui reste présumée innocente et qui conteste les préventions.

#### ◆ Accord avec les interlocuteurs :

**12-43** : un accord d'anonymisation pris envers une personne doit être respecté.

**13-51** : l'identification d'une personne n'est pas fautive lorsque cette personne a donné son accord pour être montrée et nommée sur le site d'un autre média, même étranger.

#### ◆ Mineurs :

**13-02** : l'identification d'un mineur victime de violences sexuelles de la part de son père est effective (et fautive) lorsque l'identité du père est publiée.

## Les autres Carnets de la déontologie :



### Les journalistes et leurs sources Guide de bonnes pratiques



### La distinction entre publicité et journalisme



### Les forums ouverts sur les sites des médias



### La couverture des campagnes électorales dans les médias



### Code de déontologie journalistique Octobre 2013

Editeur responsable : André Linard, AADJ-CDJ

**Conseil de déontologie journalistique**

rue de la Loi 155, bte 103

1040 Bruxelles

Tél. : 02/280.25.14

Fax : 02/280.25.15

[cdj@deontologiejournalistique.be](mailto:cdj@deontologiejournalistique.be)

[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)



cdj

Conseil de déontologie journalistique